

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Herménégilde

M

S

no de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Herménégilde

Procès-verbal de la session extraordinaire du conseil municipal de Saint-Herménégilde, tenue au Centre communautaire, au 776, rue Principale, le 12 avril 2018, à 18h30, présidé par le Maire, Gérard Duteau, à laquelle assistaient les conseillers :

M. Réal Crête	M. Steve Lanciaux
M. Sébastien Desgagnés (Arrivé à 18h45)	M. Robin Cotnoir
Mme Sylvie Fauteux	Mme Jeanne Dubois

Et la secrétaire-trésorière Marie-Soleil Beaulieu.

2018-04-12-01 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Lanciaux et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire.

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Cession d'une partie de l'ancienne Route 141
3. Cession de parties de l'ancien chemin du Rang 2
4. Inscription à l'activité Compton-Stanstead sur la Colline
5. Périodes de question
6. Levée

Adopté.

2018-04-12-02 : CESSIION D'UNE PARTIE DE L'ANCIENNE ROUTE 141

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 110 concernant la fermeture et l'abolition d'une partie de la Route 141 inscrit le 7 février 2000.

ATTENDU QUE le conseil a donné son avis favorable dans la résolution 2018-03-05-15 le 5 mars 2018 à la cession des parties de l'ancienne Route 141 aux propriétaires des terrains qui y sont adjacents;

ATTENDU QUE la parcelle est cédée telle que décrite :

Cession parcelle – André Losier et Paulette Burke

PARTIE DU LOT 23, DU RANG 1

Bornée au nord-est, au sud-est et au nord-ouest par une partie du lot 23 (Route 141) et au sud-ouest par une partie du lot 23 ;

Partant du coin est du lot 23-7; de là, en direction nord-est selon un gisement de 23°20'50'', une distance de 3,26 mètres; de là, en direction sud-est selon un gisement de 117 °49'41'', une distance de 22,36 mètres; de là, en direction sud-ouest selon un

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

gisement de 201°37'47'', une distance de 1,31 mètre; de là, en direction nord-ouest selon un gisement de 292°49'15'', une distance de 22,40 mètres jusqu'au point de départ.

Contenant en superficie 51,0 mètres carrés.

Il est proposé par madame la conseillère Jeanne Dubois et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité autorise la cession pour un (1) dollar (\$) ladite parcelle de l'ancien chemin selon la description faite aux propriétaires indiqués et aux conditions contenues dans la description technique préparée sous les minutes 9550 de l'arpenteur-géomètre Danick Lessard. La description technique de l'ancienne Route 141 visée par la présente résolution de cession demeure annexée au procès-verbal pour en faire partie intégrante et valoir à toutes fins que de droit ;

QUE tous les honoraires professionnels, coûts, dépens et frais pouvant être associés au travail des professionnels désignés dans ce dossier ainsi que les frais notariés et de publicité de l'acte de cession seront à la charge du cessionnaire ;

QUE le conseil autorise le maire, ou en son absence, la pro-maire, et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer tous les documents pertinents et nécessaires visant à donner plein effet à la présente résolution.

Adopté.

2018-04-12-03 : CESSION DE PARTIES DE L'ANCIEN CHEMIN DU RANG 2

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement no 139 concernant la fermeture et l'abolition de l'ancien chemin du Rang 2 inscrit le 7 octobre 2002 ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 139 autorise la cession aux propriétaires concernés par la fermeture de l'ancien chemin du Rang 2 ;

ATTENDU QUE le conseil a donné son avis favorable dans la résolution 2018-03-05-16 le 5 mars 2018 à la cession aux propriétaires des terrains adjacents à l'ancien chemin du Rang 2 ;

ATTENDU QUE les parcelles sont cédées telles que démontrées sur les descriptions techniques préparées sous les minutes 9529 et 9530 de l'arpenteur-géomètre Danick Lessard :

Cession parcelles no. 1 et no. 2 – Ferme Claude Cloutier S.E.N.C.

PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN (SANS DÉSIGNATION CADASTRALE) (Parcelle no.1)

Bornée successivement au nord par une partie du lot 3B et le lot 3C du rang 3, au sud par une partie d'un ancien chemin (sans désignation cadastrale) et les lots 2 et 21 et à l'ouest pas une autre partie d'un ancien chemin (sans désignation cadastrale).

Partant d'un point situé à l'intersection des lots 3B et 4A du rang 3 avec l'emprise nord d'un ancien chemin (sans désignation cadastrale); de là, en direction est, en suivant le côté sud du lot 3B, selon un gisement de 90°43'29'', une distance de 144,48 mètres; de

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

là, toujours en direction est, selon un gisement de 90°42'03'', une distance de 213,74 mètres; de là, en direction ouest, selon un gisement de 269°32'57'', une distance de 104,64 mètres; de là, toujours en direction ouest, selon un gisement de 270°35'27'', une distance de 44,81 mètres; de là, en direction ouest, selon un gisement de 271°49'25'', une distance de 41,89 mètres; de là, toujours en direction ouest, selon un gisement de 266°31'29'', une distance de 21,89 mètres; de là, en direction ouest, selon un gisement de 270°05'45'', une distance de 145,10 mètres; de là, en direction nord, selon un gisement de 0°48'13'', une distance de 4,55 mètres jusqu'au point de départ.

Contenant en superficie 873,1 mètres carrés.

PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN (SANS DÉSIGNATION CADASTRALE) (Parcelle no.2)

Bornée au nord par le lot 3C du rang 3, à l'est par une partie d'un ancien chemin (sans désignation cadastrale), au sud par une autre partie d'un ancien chemin (sans désignation cadastrale).

Partant d'un point situé à l'intersection des lots 2 B et 3C du rang 3 avec l'emprise nord d'un ancien chemin (sans désignation cadastrale); de là, en direction sud, en suivant le prolongement de la ligne séparative des lots 2B et 3C, selon un gisement de 181°01'40'', une distance de 3,97 mètres; de là, en direction ouest, selon un gisement de 276°08'45'', une distance de 18,34 mètres; de là, toujours en direction ouest, selon un gisement de 278°28'26'', une distance de 15,97 mètres; de là, en direction est, en suivant le côté sud du lot 3C du rang 3, selon un gisement de 90°35'23'', une distance de 34,10 mètres jusqu'au point de départ.

Contenant en superficie 72,4 mètres carrés.

Cession parcelles no. 1, no. 2 et no. 3 – Michel Lebel et Louise Dupuis

PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN (SANS DÉSIGNATION CADASTRALE) (Parcelle no. 1)

Bornée au nord par un ancien chemin (sans désignation cadastrale), à l'est par une partie d'un ancien chemin (sans désignation cadastrale), au sud par une partie du lot 3C du rang 2 et à l'ouest par le lot 22.

Partant d'un point situé au coin nord-est du lot 3D-1 du rang 2; de là, en direction nord, en suivant le côté est du lot 22, selon un gisement de 4°28'14'', une distance de 9,25 mètres; de là, en direction est, selon un gisement de 86°31'29'', une distance de 21,89 mètres; de là, toujours en direction est, selon un gisement de 91°49'25'', une distance de 41,89 mètres; de là, en direction est, selon un gisement de 90°35'27'', une distance de 44,81 mètres; de là, toujours en direction est, selon un gisement de 89°32'57'', une distance de 36,31 mètres; de là, en direction sud, selon un gisement de 184°22'02'', une distance de 10,84 mètres; de là, en direction ouest, en suivant le côté nord du lot 3C du rang 2, selon un gisement de 270°42'03'', une distance de 144,73 mètres jusqu'au point de départ.

Contenant en superficie 1 483,6 mètres carrés.

PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN (SANS DÉSIGNATION CADASTRALE) (Parcelle no. 2)

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

Bornée au nord par un ancien chemin (sans désignation cadastrale) et le lot 3C du rang 3, à l'est par une partie d'un ancien chemin (sans désignation cadastrale), au sud par une partie du lot 3B du rang 2 et à l'ouest par une autre partie d'un ancien chemin (sans désignation cadastrale).

Partant d'un point situé à l'intersection des lots 3B et 3C du rang 2 avec l'emprise sud d'un chemin (sans désignation cadastrale); de là, en direction nord, en suivant le prolongement de la ligne séparative des lots 3B et 3C, selon un gisement de 4°22'02'', une distance de 10,84 mètres; de là, en direction est, selon un gisement de 89°32'57'', une distance de 68,33 mètres; de là, toujours en direction est, en suivant le côté sud du lot 3C du rang 3, selon un gisement de 90°42'03'', une distance de 76,42 mètres; de là, en direction sud, selon un gisement de 183°59'35'', une distance de 12,21 mètres; de là, en direction ouest, en suivant le côté nord du lot 3B du rang 2, selon un gisement de 270°42'03'', une distance de 144,73 mètres jusqu'au point de départ.

Contenant en superficie 1 717,2 mètres carrés.

PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN (SANS DÉSIGNATION CADASTRALE) (Parcelle no. 3)

Bornée au nord par le lot 3C du rang 3 et par une partie d'un ancien chemin (sans désignation cadastrale), à l'est par une autre partie d'un ancien chemin (sans désignation cadastrale), au sud par une partie du lot 3A du rang 2 et à l'ouest par une autre partie d'un ancien chemin (sans désignation cadastrale).

Partant d'un point situé à l'intersection des lots 3A et 3B du rang 2 avec l'emprise sud d'un ancien chemin (sans désignation cadastrale); de là, en direction nord, en suivant le prolongement de la ligne séparative des lots 3A et 3B, selon un gisement de 3°59'35'', une distance de 12,21 mètres; de là, en direction est, en suivant le côté sud du lot 3C du rang 3, selon un gisement de 90°42'03'', une distance de 21,32 mètres; de là, toujours en direction est, selon un gisement de 88°35'50'', une distance de 51,35 mètres; de là, en direction est, selon un gisement de 90°35'23'', une distance de 39,19 mètres; de là, toujours en direction est, selon un gisement de 98°28'26'', une distance de 15,97 mètres; de là, en direction est, selon un gisement de 96°08'45'', une distance de 18,34 mètres; de là, en direction sud, selon un gisement de 183°35'24'', une distance de 8,24 mètres; de là, en direction ouest, en suivant le côté nord du lot 3A du rang 2, selon un gisement de 270°35'23'', une distance de 72,68 mètres; de là, toujours en direction ouest, selon un gisement de 268°35'50'', une distance de 51,30 mètres; de là, en direction ouest, selon un gisement de 270°42'03'', une distance de 22,25 mètres jusqu'au point de départ.

Contenant en superficie 1 708,5 mètres carrés.

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Cotnoir et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité autorise la cession pour un (1) dollar (\$) desdites parcelles de l'ancien chemin selon la description faite aux propriétaires indiqués et aux conditions contenues dans les descriptions techniques préparées sous les minutes 9529 et 9530 de l'arpenteur-géomètre Danick Lessard. Les descriptions techniques qui sont visées par la présente résolution de cession demeurent annexées au procès-verbal pour en faire partie intégrante et valoir à toutes fins que de droit ;

QUE tous les honoraires professionnels, coûts, dépens et frais pouvant être associés au travail des professionnels désignés dans ce dossier ainsi que les frais notariés et de

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Saint-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

publicité de l'acte de cession seront à la charge du cessionnaire ;

QUE le conseil autorise le maire, ou en son absence, la pro-maire, et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer tous les documents pertinents et nécessaires visant à donner plein effet à la présente résolution.

Adopté.

Arrivée de monsieur Sébastien Desgagnés.

2018-04-12-04 : INSCRIPTION À L'ACTIVITÉ COMPTON-STANSTEAD SUR LA COLLINE

Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Lanciaux et résolu à l'unanimité d'inscrire le Maire, ainsi que 2 autres personnes à déterminer, à la journée Compton-Stanstead sur la Colline et de défrayer les coûts d'inscription qui seront d'environ 165 \$ par participants.

Adopté.

2018-04-12-05 : PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

2018-04-12-06 : LEVEE DE L'ASSEMBLEE

Monsieur le conseiller Réal Crête propose la levée de l'assemblée à 18h47.

Secrétaire-trésorière

Maire

Je, Gérard Duteau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.